



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le handicap et le parcours de scolarisation :

Dispense d'enseignement

Références :

Article D 112-1 du code de l'éducation

Circulaire 2016-117 du 08/08/2016

1) Son rôle

Apporter une compensation aux élèves qui ne peuvent suivre l'enseignement d'une matière en raison de leur handicap, malgré toutes les mesures compensatoires mises en œuvre ((pédagogiques, matérielles,...))

2) Les conditions préalables

- avoir un **projet personnalisé de scolarisation (PPS)**
- avoir l'**accord du Recteur** de l'académie

ATTENTION

Un accord de dispense d'enseignement ne vaut pas dispense d'épreuve à un examen

Toute épreuve non réalisée est sanctionnée par la note de « 0 » ; une absence peut être éliminatoire

3) le public

sont concernés les élèves :

- visant des compétences alors que l'acquisition du diplôme semble impossible du fait du handicap
- visant des certifications et qui demandent la dispense d'un 'enseignement qui n'est pas évalué
- demandant une dispense pour une matière dont la réglementation prévoit la dispense à l'examen

4) l'initiation de la demande

l'étude de **dispense d'enseignement doit être faite** en équipe de suivi de la scolarisation (ESS).

Sont prises en compte :

- **les conséquences à court terme**
 - la place de la matière dans le la formation, son impact sur les apprentissages
 - la réglementation des examens et concours, notamment l'adaptation et/ou la neutralisation possible ou pas de la matière concernée
- **les conséquences à long terme**
 - au niveau d'une poursuite d'études pouvant nécessiter le maintien ou la reprise de cet enseignement
 - au niveau d'examens et concours ultérieurs dont la réglementation peut ne pas prévoir la neutralisation de cette épreuve

le jeune ou ses représentants légaux seront particulièrement **informés des conséquences d'une dispense de matière**

ils ont compris l'impact éventuel d'une dispense d'enseignement à court et moyen terme

a) La procédure

- A l'issue de l'ESS, le courrier « demande de dispense d'enseignement » et le dernier compte-rendu d'ESS sont adressés au médecin conseiller technique de la DSDEN (MCTD) du département de scolarisation
- Le MCTD adresse une note de synthèse au médecin conseiller technique du Recteur
- le Recteur transmet sa décision
- note : la dispense d'enseignement accordée pourra être utilement mentionnée dans le PPS